VILLE DE MONT-ROYAL

TOWN OF MOUNT ROYAL

AVIS PUBLIC ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT Nº 1380-18	PUBLIC NOTICE ADOPTION AND COMING INTO EFFECT OF BY-LAW No. 1380-18
À sa séance ordinaire tenue le 15 avril 2025, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement Nº 1380-18 modifiant le Règlement No 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre afin de préciser la nature des travaux d'entretien d'un véhicule routier interdits à l'extérieur d'un bâtiment.	On April 15, 2025, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1380-18 amending By-law No. 1380 concerning Sanitation, Safety, Peace and Order in order to specify the nature of road vehicle maintenance work prohibited outside a building.
Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.	The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.
Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.	This By-law comes into effect today.
Donné à Mont-Royal, le 23 avril 2025.	Given at Mount Royal, on April 23, 2025.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

RÈGLEMENT N° 1380-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1380 SUR LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE AFIN DE PRÉCISER LA NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN VÉHICULE ROUTIER INTERDITS À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	**18 MARS 2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**15 AVRIL 2025**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**23 AVRIL 2025**

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 15 AVRIL 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 du Règlement Nº 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre est remplacé par l'article suivant :

   « **21**. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant :

   1° de laisser à l'extérieur d'un bâtiment un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

   2° de laisser à l'extérieur d'un bâtiment, un ou des véhicules dans un état de délabrement, tel un véhicule vandalisé, dont les pneus sont à plat, ou dont l'état général est détérioré et représente une nuisance ou un danger. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21.10, de l'article suivant :

   « **21.11** Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou gardien d'un véhicule :

   i. de réparer, démonter ou modifier tout véhicule routier à l'extérieur d'un bâtiment;

   ii. de faire des vidanges d'huiles ou d'autres liquides servant au fonctionnement d'un véhicule routier à l'extérieur d'un bâtiment;

   Le présent article ne s'applique pas lorsque des travaux d'urgence d'une entreprise d'assistance ou de dépannage sont requis, à condition que le véhicule ne puisse être remorqué et que ces travaux soient nécessaires pour que le véhicule puisse quitter les lieux de manière sécuritaire. De plus, le présent article ne s'applique pas à des travaux qui consistent uniquement à procéder au changement des pneus du véhicule.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le greffier,

Peter J. Malouf Alexandre Verdy

VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

ADOPTION OF BY-LAW NO. 1380-18 TO AMEND BY-LAW NO. 1380 CONCERNING SANITATION, SAFETY, PEACE AND ORDER IN ORDER TO SPECIFY THE NATURE OF ROAD VEHICLE MAINTENANCE WORK PROHIBITED OUTSIDE A BUILDING

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	**MARCH 18, 2025**
ADOPTION OF BY-LAW:	**APRIL 15, 2025**
COMING INTO EFFECT:	**APRIL 23, 2025**

WHEREAS notice of motion was given on March 18, 2025 and the draft by-law was filed at the same council meeting.

ON APRIL 15, 2025, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 21 of By-law No. 1380 concerning sanitation, safety, peace and order is replaced by the following:

"**21.** It is prohibited for any or owner, tenant or occupant:

(1) to leave outside a building one or more motor vehicles more than seven (7) years old, without a current licence and not in working order;

(2) to leave outside a building one or more vehicles in a state of disrepair, such as a vehicle that has been vandalized, whose tires are flat, or whose general condition has deteriorated and represents a nuisance or a danger.".

2. Said by-law is amended by adding, after section 21.10, the following section:

"**21.11** It is forbidden for any owner, lessee or keeper of a vehicle:

(1) to repair, dismantle or modify any road vehicle outside a building;

(2) change oil or other fluids used in the operation of a road vehicle outside a building;

The present section does not apply when emergency work by an assistance or breakdown company is required, provided that the vehicle cannot be towed and that this work is necessary for the vehicle to leave the premises safely. Furthermore, this article does not apply to work consisting solely of changing the vehicle's tires.".

3. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk